

Arrêt

n° 322 067 du 20 février 2025
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 9 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 5 février 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 24 août 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle pour séjour illégal. Le même jour, la partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire sans délai. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 29 septembre 2021, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle pour séjour illégal. L'ordre de quitter le territoire du 24 août 2020 lui a été reconfirmé.

1.4. Le 30 septembre 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 28 novembre 2023, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une

décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans l'arrêt n° 309 192 du 2 juillet 2024.

1.5. Le 9 septembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'encontre du requérant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.11.2023 et en date du 02.07.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire et être venu seul. Il déclare avoir un cousin en Belgique. Cependant, il ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il transmet au CGRA deux certificats médicaux délivrés en Belgique justifiant, selon le CGRA, ses absences aux deux premiers entretiens personnel. Il déclare au CCE avoir des troubles psychologiques. Cependant, le CCE relève, dans son arrêt, qu'il ne fournit 'aucun document susceptible de rendre compte de l'existence d'éventuels troubles psychologiques'. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Recevabilité du recours.

2.1.1. Le dossier administratif montre que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris antérieurement à la prise de l'acte attaqué, le 24 août 2020. Aucun recours n'a été introduit contre cet ordre de quitter le territoire, notifié le même jour, de sorte qu'il est devenu définitif.

Le requérant ne prétend pas qu'il aurait, entre-temps, quitté le territoire des États parties à l'Accord de Schengen.

2.1.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt. Elle relève que « [l]a partie requérante fait déjà l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris et notifié le 24 août 2020 auquel elle ne démontre pas avoir obtempéré et qui est définitif, n'ayant pas été contesté. Elle n'a dès lors pas d'intérêt à l'annulation de l'acte attaqué, l'issue du recours ne pouvant avoir pour effet de

modifier sa situation administrative, dès lors qu'elle reste tenue de quitter le territoire, en vertu de décisions antérieures définitives. [...]

Par ailleurs, l'effectivité du recours n'est pas en cause et ne permet pas de restaurer l'intérêt de la partie requérante, celle-ci restant en défaut de démontrer de façon précise, circonstanciée et pertinente, l'existence d'un grief défendable tiré d'un risque de violation d'un droit fondamental garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, pour lequel elle devrait bénéficier d'une voie de recours effective [...].

Le recours étant dénué d'intérêt, il doit, partant, être déclaré irrecevable ».

2.1.3. Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvenient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015). En l'espèce, dès lors que le requérant resterait, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, soumis à une décision définitive d'ordre de quitter le territoire, il n'a, en principe, pas intérêt au présent recours.

2.1.4. Il pourrait cependant conserver un tel intérêt, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

S'il était constaté que le requérant invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, ou d'un autre droit fondamental, l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir notamment Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Il convient, partant, de vérifier si la requête du requérant contient l'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH.

2.2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « [d]es articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principes de bonne administration, Principe de confiance légitime ; Des articles 3 & 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme et du principe de « audi alteram partem » ».

Dans son moyen unique, le requérant fait tout d'abord valoir, après un rappel théorique et jurisprudentiel sur l'obligation de motivation formelle, ce qui suit : « *La décision se fonde sur l'article 39/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Considérant que l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. » ; Qu'il résulte de cette disposition que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire de sorte que la requérante puisse comprendre la décision prise à son encontre ; Que votre Conseil a dit pour droit que l'Office des étrangers devait se prononcer sur l'illégalité ou non du séjour de l'étranger avant de notifier un ordre de quitter le territoire sous peine de violer le principe de motivation formelle des actes administratifs (CCE., 28 février 2014, n°119 939, affaire 137 564/III) ; Que comme rappelé dans la décision, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Que toutefois, il ne semble pas que la partie adverse a motivé sa décision au regard de cette obligation puisque la requérante s'est vu notifiée la décision attaquée dont la motivation est extrêmement laconique et non actualisée. Que cette motivation est plus que succincte alors que la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt du 30 mai 2023, Azzaqui c. Pays-Bas, req. n° 8757/20, a*

rappelé la nécessité de prendre en considération la condition médicale globale d'une personne lors d'une décision d'expulsion ; Tel n'est pas le cas en espèce ; La motivation est aussi lacunaire qu'imprécise et elle manque cruellement de spécificité ; Or votre conseil n'a pas manqué de rappeler l'importance de la spécificité dans la motivation d'une décision ; Rappelons que votre conseil a dit pour droit que : [...] (Arrêt n° 284 182 du 31 janvier 2023) ; Il est manifeste que la décision attaquée est prise en violation de l'arrêt du Conseil d'État rappelé ci-avant ; La motivation est insuffisante et elle ne permet pas au requérant de comprendre comment sa situation personnelle & actualisée a été pris en considération ; Partant, cette motivation doit faire l'objet d'une annulation ».

2.2.2. Ensuite, quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le requérant fait valoir ce qui suit : « Que le principe de bonne administration aurait dû conduire la défenderesse à diligenter d'autres mesures ou l'inviter à prendre d'autre initiative dont l'audition spécifique de la partie requérante: Que pourtant, en vertu du principe audi alteram partem, le Conseil d'Etat a dit pour droit que : [...] (CE, n° 168.653 du 8 mars 2007) ; Que ce droit est également garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme : [...] ; Que selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les principes consacrés par l'article 41 de la Charte s'appliquent non seulement aux institutions européennes mais également aux organes des Etats membres : [...] (CJUE, affaire C-349/07 du 18 décembre 2008, § 37 et 38) ; Que la Cour de justice de l'Union européenne précise : [...] Que la décision d'éloignement rentre dans le champ d'application du droit européen et notamment de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil ; Qu'au regard de ces principes, la partie adverse aurait dû permettre à la partie requérante d'être entendue spécifiquement avant l'adoption de la décision querellée ; Qu'à défaut d'audition préalable en vue d'une décision de d'ordre de quitter le territoire, elle n'a pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition préalable car elle fut mise devant le fait accompli ; Que votre Conseil, dans un arrêt pris le 23 décembre 2021, dans l'affaire 251 238/VII, a rappelé toute l'importance de ce principe d'audition préalable qui n'a pas été respecté au cas d'espèce ; Par un arrêt récent du 25.10.2023 (arrêt numéro 296.193), votre Conseil a annulé un ordre de quitter le territoire notifié à un demandeur de protection internationale débouté, en indiquant notamment: [...] Dans cet arrêt, votre Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et notamment l'arrêt C-166/13 du 05.11.2014 qui indique que: [...] Que pour l'ensemble de ces motifs également, le moyen est sérieux et fondé ; Que la partie requérante est arrivée en Belgique pour introduire une demande d'asile en raison notamment de craintes dans son pays d'origine; Que si l'acte attaqué venait à être exécuté, la partie requérante serait contrainte de retourner dans un pays où elle craint pour sa vie ; Qu'il ressort de la motivation de la décision contestée que la partie adverse n'a pas effectuée un examen minutieux du dossier ; Qu'ainsi, la partie défenderesse se base uniquement sur l'audition à l'Office des étrangers pour analyser la vie familiale et privée de la partie requérante alors que celle-ci a développé une vie familiale et privée en Belgique au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Qu'il convient de rappeler que l'audition OE s'est réalisé sans la présence d'un avocat. Les informations données lors de cette première étape de la procédure sont signées par les demandeurs de protection internationale pour acceptation et accord, sans que la relecture complète et la bonne compréhension du contenu soient vérifiés et garantis (absence d'un avocat à ses côtés notamment). En pratique, de nombreux demandeurs de protection internationale et d'ONG spécialisées dénoncent les conditions dans lesquelles l'audition à l'Office des étrangers se déroule et le manque de garanties qui s'y attachent. (« Recherche-action sur la mise en œuvre de l'aide juridique aux demandeurs d'asile », RDE, op. cit. ; Question parlementaire, disponible sur <http://www.lachambre.be/kvver/showpage.cfm?section=qrvaa&language=fr&cfm=qrvaxml.cfm?legislat=54&dossierID=54-b073-885-0608-2015201608619.xml>) Ainsi, il ressort d'une enquête de la Revue du droit des étrangers sur l'audition à l'Office des étrangers que : « les informations reçues ont rarement été comprises. Tant les intervenants que les demandeurs d'asile estiment qu'il y a un manque de bonnes informations et que le personnel de OE n'y consacre pas suffisamment de temps. Plusieurs personnes interrogées soulignent également le fait qu'au sein des instances les conditions ne sont pas réunies pour une information adéquate 11 puisqu'il n'existe pas de lien de confiance ». (« Recherche-action sur la mise en œuvre de l'aide juridique aux demandeurs d'asile », R.D.E., op. cit. pp. 644-645.). D'autres demandeurs relèvent lors de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers que : « les conditions d'audition à l'Office des étrangers sont déplorables, bâclées et que le récit des requérants y est fortement résumé. Sur ce point, il est souligné que les demandeurs d'asile n'ont souvent jamais rencontré d'avocat à ce stade de la procédure, qu'ils ne relisent pas forcément leurs déclarations, qu'ils ne sont pas vigilants par rapport à ce qui est écrit dans le questionnaire et qu'ils sont parfois obligés de le signer sans pouvoir le relire ou sans qu'il ne leur soit relu par l'interprète » (CCE, 9 octobre 2015, n°154.200. Voy. également : CCE, 4 avril 2016, n°165.211 ; CCE, 26 avril 2016, n°166.558 ; CCE 8 juillet 2016, n°171.520). Il convient de souligner que l'accusé de réception du questionnaire OE est rédigé en français (soit une langue que la partie requérante ne comprend pas). Que la question du bon déroulement de l'audition OE a été l'une des premières questions lors de l'audition CGRA. Qu'il convient donc d'en conclure qu'il peut y avoir des problèmes au niveau de cette audition. Que sinon, cette question n'aurait aucune utilité. Qu'il convient d'insister sur le caractère sommaire de cet interview et l'instruction qui a été donnée au demandeur de protection internationale d'être brève. Qu'une décision du 30.01.2023 du Comité contre la torture des Nations unies (C.C.T., 30 janvier 2023, A.Y.

c. Suisse, comm. n° 887/2018) confirme la prudence à avoir dans l'analyse de ce premier entretien : « Le C.C.T. souligne sa brièveté et les instructions expresses qui ont été données à la requérante de fournir les motifs de sa demande d'asile de manière sommaire en ne mentionnant que les éléments les plus importants (point 8.9). Il estime que les questions posées et le temps accordé pour y répondre étaient insuffisants pour que les réponses puissent être considérées comme motifs d'asile définitifs.(...) En conséquence, l'État ne peut pas ensuite, de bonne foi, interpréter ses réponses d'une manière trop restrictive et s'en servir comme base pour exclure des informations plus détaillées dont on lui avait assuré qu'elle pourrait les fournir plus tard (point 8.9). » Ainsi, C.C.T. considère qu'un raisonnement se prévalant de contradiction entre le premier entretien et le deuxième entretien n'est pas correct vu les modalités du premier entretien. Qu'il est donc contraire au devoir de minutie de se fier UNIQUEMENT sur cette audition à l' Office des étrangers pour analyser la vie privée et familiale de la partie requérante. Que l'état de santé de la partie requérante n'a pas été analysé avec l'actualisation nécessaire en sollicitant notamment la partie requérante. Que l'état de santé de la partie requérant reste précaire ».

2.2.3. Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le requérant fait valoir ce qui suit : « Que le requérant prouve pour autant que de besoin ses craintes de persécution à travers son récit; Que dans un arrêt du 23 août 2016, la Cour Européenne rappelle entre autres certains principes généraux qu'on ne peut éluder en l'occurrence et sur lesquels il revient sans doute de revenir pour pouvoir correctement apprécier l'espèce ; Qu'ainsi, concernant les obligations découlant de l'article 3, la Cour a déclaré ce qui suit : [...] Qu'en l'espèce, ce risque est clairement démontré par l'existence de craintes à l'encontre du requérant ; Que la partie requérante a indiqué que le simple fait d'avoir introduit une demande de protection internationale l'exposait à des craintes de torture en cas de retour en Algérie. Que cet élément n'a pas été analysé. Qu'en tout état de cause « l'appréciation doit se concentrer sur les conséquences prévisibles de l'expulsion du requérant vers le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à l'intéressé ». Qu'il est par ailleurs établi dans la jurisprudence de la Cour que « l'existence du risque doit s'apprécier principalement par référence aux circonstances dont l'Etat en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion ». Que l'État contractant a donc l'obligation de tenir compte non seulement des éléments de preuve soumis par le requérant, mais aussi de toute autre circonstance pertinente pour l'affaire examinée ». Qu'en l'occurrence, le partie adverse n'a aucunement tenu compte d'éléments produits par le requérant alors que ces pièces constituent des preuves non négligeables corroborant la crainte réelle et actuelle du requérant ; Que le risque réel de subir des atteintes graves en retournant dans son pays ne peut qu'être établi pour le requérant en raison notamment de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique; Que la décision attaquée n'examine pas la réalité de la situation en Algérie pour les demandeurs de protection internationale déboutés. Qu'en outre, l'arrêt Sufi and Emi contre Royaume-Uni de la Cour européenne des droits de l'Homme affirme que s'il existe un risque réel de mauvais traitement, il n'est pas requis de voir si le risque émane d'une situation générale de violence ou d'une caractéristique personnelle du demandeur, ou des deux ; Que la situation subie par le requérant permet d'affirmer qu'il existe un risque réel de mauvais traitement à son encontre s'il devait retourner en Algérie en raison notamment de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique ; Que par ailleurs, l'arrêt Elgafaji de la Cour de justice de l'Union européenne a énoncé que plus le demandeur est apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins élevé sera le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire (§39), et que s'il existe un indice sérieux de risque réel de mauvais traitement, l'exigence de violence aveugle diminue (§40) ; Qu'à la lecture de cette jurisprudence, la situation du requérant lui attribue une situation personnelle spécifique qui devrait diminuer le niveau d'intensité requis; Qu'un retour en Algérie constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la convention de Genève ; Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a également jugé dans son arrêt Soering c/ Loin, requête n° 14038/88 du 30 juillet 1989 que lorsque le traitement inhumain prohibé était infligé par un autre Etat vers lequel l'étranger est expulsé, l'Etat procédant à cette expulsion se rend responsable de la violation de la Convention commise par l'Etat vers lequel l'étranger est expulsé ; Qu'il y a lieu de faire application de cette jurisprudence ; Qu'ainsi, au terme d'une analyse des preuves objectives ,du récit et des preuves que le requérant a versé au dossier, ce dernier ne peut être renvoyé en Algérie sans que soit commis une violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; Que partant, tous ces éléments n'ont aucunement été instruits, alors qu'ils auraient incontestablement dû l'être. Que la décision attaquée est dès lors manifestement illégale et viole les dispositions légales invoquées au moyen et notamment l'article 3 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence ; Que, pour ces raisons également, il y a lieu d'annuler la décision attaquée ».

2.3.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en

fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, §§ 38 et 40).

En l'espèce, si le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité le requérant à faire valoir son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, et que ce dernier n'a été entendu que dans le cadre de sa demande de protection internationale, le 20 octobre 2021, il observe également qu'en termes de requête, le requérant n'indique nullement les éléments qu'il aurait souhaité faire valoir à l'appui de son droit d'être entendu et qui auraient été de nature à mener à l'adoption d'une décision différente. En effet, celui-ci se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invité à faire valoir son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué mais ne mentionne aucunement les informations dont il aurait souhaité se prévaloir à cette occasion. Aucune violation du droit d'être entendu ne peut dès lors être constatée. La jurisprudence invoquée par le requérant à l'appui de son argumentation n'est pas de nature à énerver ce constat.

2.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH considère dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, Cour EDH, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/Belgique* du 12 octobre 2006), ce qui suit : « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Dans la décision visée au point 1.4., la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a relevé, notamment, ce qui suit : « *Ensuite, vous invoquez, en cas de retour en Algérie, craindre les autorités algériennes (cf. Notes d'entretien personnel, page 13), et vous appréhendez également les conditions de vie difficiles que vous y avez connues (cf. Notes d'entretien personnel, pages 13 et 14). Vous craignez les autorités algériennes car, vu que vous avez introduit une demande de protection en Belgique, vous encourrez une peine de prison (cf. Notes d'entretien personnel, page 13). Vous redoutez les conditions de vie que vous avez connues dans votre pays d'origine car, après avoir découvert la vie en Europe, il vous est impossible de retourner vivre en Algérie (cf. Notes d'entretien personnel, page 14). Cependant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel et actuel de subir des atteintes graves telles que définies dans les articles 48/4 et 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Premièrement, vos déclarations quant à votre crainte de voir la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique portée à la connaissance des autorités algériennes ne peuvent que mettre en exergue son caractère hypothétique et spéculatif. Pour commencer, vous avez déclaré ne pas savoir pourquoi [X] s'est renseigné sur votre situation administrative en Belgique (cf. Notes d'entretien personnel, page 19). Ensuite, vous avez précisé avoir peur que cet homme aille colporter cette information aux autorités algériennes (cf. Notes d'entretien personnel, page 19 et page 20). Aussi, vous avez ajouté ignorer si le fait de demander une protection internationale vous vaudrait des problèmes en Algérie, et que vous supposiez cela au regard d'un fait divers que vous avez lu sur internet et selon lequel un ressortissant algérien a été arrêté dès son arrivée après avoir été expulsé du pays où il s'était réfugié (cf. Notes d'entretien personnel, page 19) ; nonobstant, vous avez été incapable d'expliquer qui était cet homme et les raisons pour lesquelles il aurait été expulsé (cf. Notes d'entretien personnel, page 19). Enfin, invité à expliquer pourquoi vous redoutez, pour cette raison, d'être emprisonné et torturé, vous vous êtes montré incapable d'apporter une explication raisonnable, puisque vous vous êtes contenté de dire que vous connaissez votre pays et que, en Algérie, il suffit de critiquer le pouvoir en place pour être emprisonné (cf. Notes d'entretien personnel, page 20). Ainsi, la Commissaire générale ne peut que constater que vous avez été incapable d'apporter le moindre élément concret susceptible d'attester que, de retour en Algérie, vous encourrez, des problèmes avec vos autorités nationales ; il ressort en effet de vos déclarations que la crainte que vous éprouvez à l'idée qu'[X] puisse vous dénoncer aux autorités algériennes ne reposent que sur des suppositions dénuées de tout élément concret et objectif, puisque vous pensez simplement qu'[X] pourrait faire une telle chose (cf. Notes d'entretien personnel, page 19). En outre, et quoi qu'il en soit, notons que « les autorités belges ne communiquent jamais les identités de demandeurs de protection internationales aux autorités des pays tiers » cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01). Partant, votre crainte d'être arrêté, emprisonné et torturé en cas de retour en Algérie en raison de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique ne peut en aucun cas être considérée comme fondée* ».

Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision notamment sur la base du raisonnement suivant : « *Par ailleurs, [la partie requérante] cite un arrêt du Conseil (n°282 473 du 22 décembre 2022) et estime*

que les enseignements tirés de cette jurisprudence, relatives aux ressortissants burundais, doivent s'appliquer en l'espèce. À cet égard, elle rappelle que le requérant a évoqué le cas d'un ressortissant algérien qui, suite à l'introduction d'une demande de protection internationale à l'étranger, a fait l'objet d'une arrestation et de poursuites dans son pays. Cette argumentation ne convainc pas le Conseil. Ainsi, interrogé à ce propos lors de son entretien personnel, le requérant déclare ignorer l'identité du ressortissant algérien en question et les raisons de son expulsion alléguée. Le Conseil constate aussi, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'explique pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles il dit craindre personnellement d'être arrêté et détenu en cas de retour dans son pays d'origine. Dans sa requête, la partie requérante ne livre aucun autre élément de précision supplémentaire, se contentant ainsi en substance de réitérer les propos du requérant à cet égard. De surcroît, il ressort des informations communiquées par la partie défenderesse, relatives au traitement réservé par les autorités algériennes à leurs ressortissants de retour dans le pays, que non seulement les autorités belges ne communiquent jamais les identités des demandeurs aux pays tiers, mais également qu'il n'existe pas de législation qui condamne le fait d'avoir demandé une demande de protection internationale à l'étranger et que, par ailleurs, l'office des étrangers n'a pas connaissance d'incidents lors du rapatriement des demandeurs de protection internationale déboutés. Partant, la jurisprudence à laquelle se réfère la partie requérante dans sa requête ne trouve pas à s'appliquer dans la présente affaire, dès lors que le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure au regard des constats qui précédent que le seul fait pour le requérant de nationalité algérienne d'avoir quitté son pays pour la Belgique où il a introduit une demande de protection internationale suffirait à fonder, dans son chef, une crainte de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Si la partie requérante estime que les éléments figurant au dossier administratif sont insuffisants, elle ne produit toutefois pas la moindre information susceptible de contredire celles qui sont déposées par la partie défenderesse et d'aboutir partant à une conclusion différente » (le Conseil souligne).

Au vu des constats susmentionnés, posés par les instances d'asile, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, invoqué par le requérant, n'est pas établi. En effet, il reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. La violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas démontrée.

2.4. Au vu de ce qui précède, le requérant ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH, ou d'un autre droit fondamental. En l'absence d'un tel grief défendable, - l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre du requérant, est exécutoire, - et le requérant ne démontre pas un intérêt à agir à l'égard de l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, attaqué.

2.5. Le recours est donc irrecevable.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-cinq, par :

M. OSWALD,

premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD